

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2013

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ - (N° 1336)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS7

présenté par
M. Véran, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Il peut d'autre part déclarer les effets susceptibles de résulter d'un mésusage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article instaure une faculté de déclaration des effets consécutifs à un mésusage par les professionnels de santé et les consommateurs mais ne la prévoit pas pour les utilisateurs professionnels de produits cosmétiques.

Le présent amendement vise à apporter cette précision.